



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18012916

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08-01-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai
Greffe

N° d'entreprise : **0454 051 159**

Dénomination

(en entier) : **LA FERME DU REPOSOIR**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Chemin du Ruisseau, 4 7540 Kain**

Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept (en cours d'enregistrement) par Jean-Luc HACHEZ, Notaire à la résidence de Tournai, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée LA FERME DU REPOSOIR, ayant son siège social à 7540 Kain, Chemin du Ruisseau, 4, TVA BE 0454.051.159 – RPM Hainaut, division Tournai, a notamment pris la résolution suivante et a modifié les statuts en conséquence :

Elle a décidé de réduire le capital à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS pour le ramener de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT par voie de remboursement à chacune des sept cent cinquante parts sociales représentatives de capital existantes, d'une somme de trois cent soixante euros (360,00 €).

Conformément à l'article 537 alinéa 5 du code des impôts sur les revenus 1992, cette réduction de capital s'imputera en premier lieu et en l'occurrence, exclusivement, sur la partie de ce capital, d'un montant de DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS, qui provient de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2013 suivant procès-verbal du notaire soussigné et qui représentait le dividende net attribué aux associés en suite de la décision prise sous seing privé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2013, de procéder à une distribution de dividendes par application de l'alinéa 1 dudit article 537, étant précisé que :

- pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle ladite augmentation de capital a eu lieu, la société est considérée comme une petite société au sens de l'article 15 du code des sociétés ;
- le dernier apport en capital effectué dans le cadre dudit article 537 a eu lieu plus de quatre ans avant ce jour.

Le remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 317 du code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposés en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.

Véronique GRIBOMONT, notaire associée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2018 - Annexes du Moniteur belge